

Troisième session  
TROISIEME COMMISSION

Dual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES  
DROITS DE L'HOMME

Texte synthétisé pour l'article 7 élaboré en commun par les  
délégations de Cuba, Equateur, France, Mexique, Union des  
Républiques socialistes soviétiques et Uruguay

Nul ne peut être privé de sa liberté (Cuba, Equateur, Union des  
Républiques socialistes soviétiques, Uruguay), ni exilé (Cuba, Equateur,  
Uruguay), sauf dans les cas et selon les formes prévus par une loi antérieure  
(Cuba, Equateur, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay).

Quiconque aura été privé de sa liberté a le droit de recevoir sans délai  
notification des motifs des mesures dont il est objet, d'obtenir que le juge  
vérifie sans délai la légalité de ces mesures et d'être jugé sans retard ou,  
à défaut, d'être remis en liberté (Cuba, Equateur, France, Union des  
Républiques socialistes soviétiques, Uruguay).

Toute personne peut se prévaloir du droit à indemnité en cas (Cuba,  
Equateur, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay)  
d'arrestation illégale ou (Union des Républiques socialistes soviétiques)  
de privation illégale de liberté (Cuba, Equateur, Union des Républiques  
socialistes soviétiques, Uruguay).

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison de ne pas  
s'être acquitté d'obligations de caractère purement civil (Cuba, Equateur,  
Mexique, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay) ou d'avoir  
violé un contrat de travail (Cuba, Equateur, Mexique, Uruguay).

Note : Les amendements suivants à l'article 7 sont par conséquent  
retirés : Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800), Cuba  
(A/C.3/224), France (A/C.3/244), Mexique (A/C.3/266), Uruguay (A/C.3/268).  
La délégation de Panama n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur ce  
texte.